

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

15 FEV. 2012

Le directeur

à

Monsieur le Directeur de BCS-PANITA
ZAC du Roubian

13156 TARASCON cedex

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 15 décembre 2011 dans l'établissement BSC-Panita à Tarascon sur les thèmes : Risques, notamment les articles 6 à 14, 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 et TAR (arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 et arrêté ministériel du 13 décembre 2004).

Monsieur le directeur,

Ref : votre courrier en réponse du 30 décembre 2011

P.J.: 2 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15 décembre 2011.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Risques, notamment les articles 6 à 14, 20 et 21 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997,
- TAR (arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 et arrêté ministériel du 13 décembre 2004).

A cette occasion, il est globalement apparu que l'installation de production est bien gérée mais qu'un effort de rangement et d'accessibilité est à réaliser pour les autres zones de l'établissement (atelier d'entretien, l'arrière des silos, ...).

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 2 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection,

Remarques particulières relevées:

Vous avez transmis, en réponse à la remarque n° 3 une mise à jour des rubriques de classement de vos activités. Cependant vous avez oublié de mentionner dans votre tableau la rubrique 2921 – Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). En effet vous exploitez deux tours aéroréfrigérantes (TAR) avec un circuit primaire ouvert d'une puissance thermique évacuée totale de 1131 KW et une avec un circuit primaire fermé de 272 KW. Ces TAR sont couvertes par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 sous la rubrique 2920. Je vous demande donc de compléter votre tableau et de le renvoyer à M. le préfet des Bouches-du-Rhône avec copie à la DREAL-UT13 à Martigues.

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante, notamment sur les points suivant :

- Vous avez adressé un courrier à l'exploitant de la station dans le but d'obtenir une convention de rejets et vous indiquez que dans le cadre de la campagne RSDE (courrier de l'inspection du 7 janvier 2011) le paramètre cyanures sera rajouté à la liste des substances à surveiller (annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral). A l'issue de cette opération, l'article 16 (rejets liquides) de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 sera complété.
- Les ferrailles et autres matériaux qui limitaient l'accès à l'arrière des silos ont été évacués,
- Les études engagées sur les zones ATEX seront finalisées au 1^{er} trimestre 2012.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée. /